



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 décembre 2014

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 décembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite concernant le fait que l'avenue de Visé est traduit par *Visélaan* sur les plaques de rue et plans des rues de Watermael-Boitsfort, alors que le nom néerlandais de la ville à laquelle le nom de rue renvoie, est *Wezet*. D'après le plaignant, la dénomination correcte de la ville est dès lors *Wezetlaan* et doit être repris tel quel sur les plaques de rue et plans des rues.

*
* *

En réponse à la demande de renseignements, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction):

"[...] Nous garderons le nom Visélaan en tant que seule traduction pour cette avenue. Ce nom a été donné après la Première Guerre Mondiale pour commémorer la première ville martyre de la Première Guerre Mondiale de notre pays et du monde. Cette ville est connue dans tout le monde en tant que "Visé-Ville-Martyre", et une traduction comme Wezetlaan détruirait la signification historique.

Bon nombre de rues de notre commune n'ont qu'un nom flamand et personne n'a déposé plainte contre ceci (Karrenberg, Berensheide, Kattenberg, Hondenberg, Lammerendries, etc.).[...]"

*
* *

Comme il ressort de ce qui précède, la CPCL constate qu'il existe une dénomination officielle néerlandaise pour la commune de Visé, notamment *Wezet*.

La base légale permettant de déterminer les noms des communes se trouve dans la loi du 30 décembre 1975 (MB du 23-1-1976) portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion de communes et la modification de leurs limites (mieux connue sous la dénomination de "fusion des communes des années '70");

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971 organisant les

agglomérations et les fédérations de communes.

Le Conseil d'Etat s'est clairement prononcé en ce sens dans son avis du 30 janvier 2007 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement flamand fixant l'orthographe des noms de communes. A l'époque, le Gouvernement flamand ne souhaitait retenir qu'un seul nom – néerlandais – pour les communes flamandes également pourvues, pour une quarantaine d'entre elles, d'un nom officiel français (traduction – exemples: Aalst-Alost, Antwerpen-Anvers, Veurne-Furnes, Galmaarden-Gammerages).

Dans cet avis, le Conseil d'Etat conteste la compétence du Gouvernement flamand de fixer, en exécution du décret communal flamand du 15 juillet 2005 (disposant que le Gouvernement fixe l'orthographe des noms des communes et communes fusionnées), les noms des communes et des sections de communes comme visé dans une résolution du Parlement flamand.

Le Conseil d'Etat estime que la compétence de déterminer l'orthographe d'un nom n'implique pas forcément la compétence de déterminer ou de changer ce nom même.

Les noms des communes de la Région flamande sont, en ce moment, fixés sur la base de la loi du 30 décembre 1975 portant:

1° ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites;

2° suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 23 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

D'après le Conseil d'Etat, le Gouvernement flamand ne peut dès lors, en vertu de cette loi, changer le nom donné à chacune de ces communes. Le Gouvernement flamand peut uniquement fixer l'orthographe des noms des communes. Dans la mesure où le projet d'arrêté ne maintient plus qu'un seul nom – le néerlandais – il ne se borne pas à fixer l'orthographe des noms des communes, mais les modifie. Dans cette mesure, le projet n'a pas de base légale et ne peut dès lors être adopté.

Le Conseil d'Etat précise dès lors que la modification d'un nom d'une commune ne relève pas de la compétence du Gouvernement flamand mais du législateur décréteur, alors que le législateur décréteur flamand n'a, en outre, pas la compétence requise pour supprimer le nom français des communes flamandes situées en région de langue néerlandaise, énumérées aux articles 7 et 8 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (en l'occurrence les six communes périphériques et les communes de la frontière linguistique).

Après cet avis du Conseil d'Etat, le Parlement flamand n'a plus pris d'initiative pour apporter une modification au sujet des quarante communes flamandes reprises dans la loi de ratification du 30 décembre 1975 et qui disposent également d'un nom français officiel. Cela signifie que ces communes gardent leur nom français officiel (traduction), repris dans la loi précitée du 30 décembre 1975 (loi sur la fusion des communes). Inversement, une série de communes de la région de langue française sont pourvues, dans la même loi, d'une dénomination officielle néerlandaise (traduction – exemples: Soignies-Zinnik, Tournai-Doornik, Lessines-Lessen, Mons-Bergen, Liège-Luik, Ath-Aat).

*

* *

Pour ce qui concerne la présente plainte, le nom des communes est fixé à l'article 344 de l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modifications de leurs limites,

ratifié par la loi précitée du 30 décembre 1975.

Ledit article 344, tel que publié en français et en néerlandais au Moniteur belge, s'énonce comme suit:

« Art. 344 § 1er. Les communes de **Visé**, Argenteau, Cheratte, Lanaye, Lixhe et Richelle sont fusionnées en une nouvelle commune, qui portera le nom de **Visé**.

La nouvelle commune est autorisée à porter le titre de ville.

« Art. 344 § 1. De gemeenten **Wezet**, Argenteau, Cheratte, Ternaaien, Lieze en Richelle worden samengevoegd tot een nieuwe gemeente, genaamd **Wezet**.

De nieuwe gemeente wordt gemachtigd de titel van stad te dragen.

La ville de Visé dispose par conséquent d'un nom officiel néerlandais (d'une traduction), à savoir *Wezet*. La loi de ratification du 30 décembre 1975 n'a pas changé cette situation.

*
* *

Les plaques de rue et plans des rues constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Etant donné que la ville de Visé dispose d'un nom officiel néerlandais, à savoir *Wezet*, la rue concernée doit être mentionnée comme suit sur les plaques de rue et plans des rues de Watermael-Boitsfort: "Avenue de Visé – Wezetlaan".

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

En ce qui concerne la demande du plaignant quant à l'application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL rappelle que l'article 61, § 7, 1^{er} alinéa, des LLC, prévoit une double exigence pour pouvoir faire appel au droit de subrogation repris dans cet article, notamment le fait d'être domicilié dans l'une des communes visées aux articles 7 et 8 des LLC, ainsi que la justification d'un intérêt. Le plaignant n'y répondant pas, il ne peut être donné suite à la demande d'appliquer l'article 61, § 7, des LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE